RÈGLEMENT N° 48/64/CEE DU CONSEIL

du 30 avril 1964

portant fixation du montant des frais de transport et de passage en frontière pour certains produits laitiers

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1) et notamment son article 3 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que pour la détermination du prix franco frontière de certains produits laitiers le Conseil doit fixer un montant calculé forfaitairement, représentant, d'une part, les frais de transport jusqu'à la frontière du pays importateur et, d'autre part, les frais de passage en frontière dont le montant est identique pour tous les États membres ;

considérant que dans les échanges intracommunautaires des produits visés à l'article premier paragraphe 2 parties b) à e) du règlement n° 13/64/CEE, les frais de transport ne varient pas sensiblement par produit ; que l'incidence des frais de transport sur le prix de ces produits est relativement faible ; que dès lors, il n'est généralement pas nécessaire, lors du calcul de ces frais, de faire une distinction entre les produits en cause ;

considérant qu'un calcul forfaitaire des frais de transport n'est possible que sur la base d'éléments de caractère général, la notion « usine » figurant à l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 13/64/CEE devant s'entendre dans un sens collectif ;

considérant que les frais de transport des produits visés à l'article premier paragraphe 2 parties b) à e) du règlement n° 13/64/CEE, entre l'usine dans l'État membre exportateur et la frontière du pays importateur, sont fonction notamment de la superficie de l'État membre exportateur, de l'éloignement de la frontière du pays importateur et, en ce qui concerne certains fromages, de la localisation de leur zone de production ;

considérant qu'il convient, lors de la détermination du montant représentant les frais de transport, de retenir également comme élément d'appréciation la nécessité de réaliser un équilibre dans les conditions d'échanges entre deux États membres ;

considérant qu'il y a lieu d'évaluer, pour les exportations de tous les États membres, à 0,35 U.C. pour 100 kg, le montant des frais de passage en frontière,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la détermination des prix franco frontière visés à l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 13/64/CEE, les montants calculés forfaitairement représentant les frais de transport jusqu'à la frontière du pays importateur et les frais de passage en frontière, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

(1) JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.

ANNEXE

Montants représentant les frais de transport jusqu'à la frontière du pays importateur et les frais de passage en frontière

(en U.C. pour 100 kg)

a) Pour les exportations de la Belgique :

à destination de :	l'Allemagne (R.F.)	1,35
	la France	1,35
	l'Italie	2,35
	le Luxembourg	0,85
	les Pays-Bas	0,85

b) Pour les exportations de l'Allemagne :

à destination de :	la Belgique	1,35
	la France	2,35
	l'Italie	2,35
	le Luxembourg	1,35
	les Pays-Bas	1,35

c) Pour les exportations de la France :

à destination de :	la Belgique	1,35
	l'Allemagne (R.F.)	2,35
	l'Italie	
	— fromages du type Emmental	1,35
	— autres produits	2,35
	le Luxembourg	1,35
	les Pays-Bas	1,35

d) Pour les exportations de l'Italie :

à destination de :	la Belgique	2,35
	l'Allemagne (R.F.)	2,35
	la France	2,35
	le Luxembourg	2,35
	les Pays-Bas	2,35

e) Pour les exportations du Luxembourg :

à destination de :	la Belgique	0,85
	l'Allemagne (R.F.)	1,35
	la France	1,35
	l'Italie	2,35
	les Pays-Bas	0,85

f) Pour les exportations des Pays-Bas :

à destination de :	la Belgique	0,85
	l'Allemagne (R.F.)	1,35
	la France	1,35
	l'Italie	2,35
	le Luxembourg	0,85